

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision n° 2018-7206 du 26 novembre 2018 relative à un projet immobilier composé de trois bâtiments commerciaux et d'un parking situé au lieu-dit «La Fosse Pacaud» sur la commune de Rivières (16) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9465 relative au projet de construction d'un ensemble de deux restaurants et d'un commerce sur environ 3,28 ha sur la commune de Rivières (16), reçue complète le 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer, sur un terrain d'environ 3,28 ha, deux restaurants, un commerce, un ensemble de 157 places de stationnement automobile ainsi qu'un bassin d'orage avec débit régulé vers un fossé existant d'environ 570 m³ ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-est du territoire communal, dans le prolongement d'une zone d'activités bordée par la route nationale n° 141 en son nord,

- à environ 2,4 km au sud-ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Forêt de Quatre Vaux* et *Complexe Forêt de Bel-Air, forêt de Quatre-Vaux, Vallée de la Bonnieure*,

- à environ respectivement 3 et 4 km à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Forêt de la Braconne* et de la Zone spéciale de conservation (ZSC-site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitast) *Forêt de la Braconne et Bois Blanc*,

- dans une commune soumise aux risques d'inondation et dont les plans de prévention des risques d'inondation « Vallée du Bandiat » et « Vallée de la Tardoire » ont respectivement été approuvés le 8 février et 15 mars 2002,

- dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le 26 novembre 2018, que certaines des caractéristiques et composantes de sont modifiées, nécessitant une nouvelle évaluation, objet de la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que les valeurs du terrain d'assiette du projet, des surfaces de plancher totales cumulées de bâtiments, de la superficie de circulation des véhicules et des espaces verts sont modifiées ;

Considérant que la solution de gestion des eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées par infiltration in situ est abandonnée compte tenu des capacités peu infiltrantes du sol au droit du projet, au profit de la création d'un bassin d'orage en contrebas du projet d'une contenance d'environ 570 m³ avec débit régulé pour exutoire final dans un fossé communal ;

Considérant que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées (et notamment celles provenant des restaurants) seront préalablement traitées via un séparateur à graisses puis collectées et rejetées le long de la voie communale existante en contrebas de la parcelle pour traitement par la station d'épuration de la Rochefoucauld en contrebas immédiat du projet ;

Considérant la déclivité naturelle du terrain (axe nord-est/sud-ouest) ; qu'il sera procédé à un nivellement du terrain et que les terres déblayées seront réutilisées pour les remblais et que l'excédent sera laissé sur site pour la réalisation des espaces verts,

Considérant que le projet sera raccordé au giratoire existant de la route départementale n° 6, au niveau d'une bretelle d'accès à la route nationale n° 141, axe routier structurant desservant Angoulême à l'ouest ;

Considérant qu'il est évoqué la réalisation d'environ 21 661 m² d'espaces verts et aménagements paysagers, notamment la réalisation d'un talus en pente douce avec plantation de frênes et de conifères, étant précisé que les frênes sont reconnus comme allergisants « Moyens » (grandes quantités de pollens) et qu'il appartient au porteur de projet de privilégier l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives, permettant de lutter contre la problématique de santé publique que représentent les allergies et de favoriser la biodiversité ;

Considérant que l'éclairage extérieur sera géré avec un dispositif d'extinction sur une plage horaire programmée, permettant d'une part de limiter la consommation d'énergie, et d'autre part de réduire les nuisances occasionnées, notamment pour la faune sauvage nocturne ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir en phase de chantier la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs (par exemple fuites d'hydrocarbures des engins de chantier) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un ensemble de deux restaurants et d'un commerce sur environ 3,28 ha sur la commune de Rivières (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

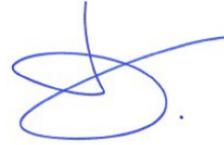
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 mars 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaëlle LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).